

# PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 À 19H

\*\*\*\*\*

**Nombre de Conseillers :**            En exercice : 7            Présents : 6            Votants : 7

Le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de MONTSAPEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard FARGEAS, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Claude DAVID est désigné et accepte cette fonction.

**Étaient présents :** Bernard FARGEAS, Claude DAVID, Magalie EMPEREUR, Catherine MOLLIEUX, Thierry BRUNIER, Camille LOUBET.

**Était Représenté :** Jean Louis MOCELLIN par Bernard FARGEAS.

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 28 août 2023

**Nombre de Conseillers :**            En exercice : 7            Présents : 6            Votants : 7

---

Ouverture de séance : 19 h 00

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé par l'ensemble du conseil.

---

## Délibérations :

- 2023-41 : Subvention au comité des fêtes
  - 2023-42 : Convention de pâturage Alpage du Tour et de la Vénitier
  - 2023-43 : Demande de participation Association Sportive du Collège Lauzière
  - 2023-44 : Assiette de coupe ONF 2024
  - 2023-45 : Reversement de la vente des bois privés sur la piste créée à Barbet aux propriétaires
  - 2023-46 : Redevance occupation du domaine public dans le cadre d'une activité ambulante
  - 2023-47 : Correction délibération acquisition parcelle Mme Barbier Claudine
  - 2023-48 : Désignation d'un élu chargé de représenter la Commune dans les actes administratifs
  - 2023-49 : Régularisation des frais de scolarité années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 à la commune de Val d'Arc
  - 2023-50 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - 2023-51 : CDG : avenant à la convention SMI (secrétaire de mairie itinérante)
- 

## DELIBERATION 2023-41 : SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES

Le Comité des fêtes dont le siège est à Montsapey a pour objet l'animation de la commune. Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de la commune une aide financière.

Considérant la volonté de la commune d'accompagner la vie associative, le Maire propose au conseil d'accorder une subvention de 5 000 euros au Comité des fêtes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCORDE** au Comité des fêtes une subvention de 5 000 euros pour la soutenir dans l'organisation de ses activités annuelles,
- **DIT** que cette dépense est prévue au budget primitif, compte 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## DELIBERATION 2023-42 : CONVENTION ALPAGE DU TOUR ET DE LA VENITIER

Monsieur le maire rappelle la délibération du 20 avril 2018 et la signature de la convention en date du 25 mai 2018 octroyant à Monsieur Rémy ETELLIN le pâturage de l'alpage du Tour et de la Vénitier. La location a été consentie pour une durée de 6 ans à compter du 25 mai 2018 et se termine, par conséquent, le 24 mai 2024. Monsieur le maire interroge son conseil municipal sur la suite qu'il souhaite donner à ce pâturage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **NE SOUHAITE PAS RENOUELER** la convention de pâturage du Tour et de la Vénitier.
- **CHARGE** monsieur le maire d'en avertir Monsieur ETELLIN par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## DELIBERATION 2023-43 : PARTICIPATION ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LA LAUZIERE

L'association sportive du collège La Lauzière dont le siège est à Val d'Arc, a pour objet d'organiser et de développer la pratique des activités sportives pour tous les élèves volontaires.

Dans le cadre de ses activités, et afin de continuer à proposer des sorties ski alpin, rando/trail, VTT..., et de proposer une licence sportive, à moindre coût aux collégiens, elle sollicite une aide financière. A l'appui de cette demande, l'association a adressé à la commune le bilan de ses activités pour l'année scolaire 2022/2023. Considérant la volonté de la commune de soutenir la vie associative et les actions envers les jeunes, le Maire propose au conseil d'accorder une participation de 200 euros à l'association sportive du collège La Lauzière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCORDE** à l'association sportive du collège La Lauzière une participation de 200 euros pour la soutenir dans l'organisation de ses activités annuelles,
- **DIT** que cette dépense est prévue au budget primitif, compte 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité

## DELIBERATION 2023-44 : ONF ASSIETTE DE COUPE 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- **INFORME** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonnés	Autre vente gré à gré	Délivrance
5	IRR	159	1,9	2021	2025	DESSERTER REFUSEE						
7	IRR	450	5	2021	2024	DESSERTER EN COURS						
14	IRR	937	12,5	2023	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
17	IRR	440	8	2023	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
1	IRR	920	11,5	2024	2024					<input checked="" type="checkbox"/>		
9	IRR	640	8		2024	DESSERTER EN COURS				<input checked="" type="checkbox"/>		
10	IRR	50	1		2024	DESSERTER EN COURS				<input checked="" type="checkbox"/>		

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la

municipalité.

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

.....

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages :

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Monsieur Bernard FARGEAS

Monsieur Claude DAVID

Monsieur Jean-Louis MOCELLIN

Ventes de bois aux particuliers :

Le conseil municipal AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissant.

Le conseil municipal :

- **DONNE** pouvoir à monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)
- **DONNE** également pouvoir à monsieur le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-45 : PAIEMENT DES BOIS PRIVÉS PISTE BARBET**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la création de la piste à Barbet, du bois appartenant à des privés a dû être coupé. Il propose que la commune s'occupe de la vente des bois et en reverse la recette aux différents propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** que la commune gère la vente du bois coupé dans le cadre de cette création de piste à Barbet,
- **DIT** qu'il sera reversé aux propriétaires les sommes de :
  - **843 € TTC** à monsieur Jacky ANDRÉ (St Pierre de Belleville)
  - **398 € TTC** à madame Martine FOURNIER (Montgilbert).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-46 : REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ AMBULANTE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la redevance pour une année (de date à date) pour l'utilisation du parking de la mairie, un soir par semaine à 150 euros,
- **DIT** que ce tarif inclus le branchement électrique du four,
- **DIT** que cette redevance sera facturée en début de période.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-47 : CESSIION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE B 1442 APPARTENANT A MME CLAUDINE BARBIER**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 30 mars 2023, par laquelle le Conseil municipal avait donné son accord pour l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de Madame BARBIER Claudine.

Il convient de rectifier le numéro de cette parcelle qui est cadastrée B 1442 (et non B 1142). Cette parcelle de bois, essentiellement des feuillus, est d'une superficie de 9 485 m<sup>2</sup> et se situe au lieu-dit Les Rottes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** note de la rectification du numéro de parcelle, en l'occurrence B 1442.

La délibération est adoptée à l'unanimité

### **DELIBERATION 2023-48 : DESIGNATION D'UN ADJOINT AU MAIRE CHARGE DE REPRESENTER LA COMMUNE DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS**

Monsieur le Maire expose que les vente ou les acquisitions immobilières poursuivies par la Commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Le Maire a ainsi qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commune étant cependant partie à l'acte en qualité d'acquéreur ou de vendeur, celle-ci doit être représentée par un adjoint.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à désigner un adjoint au Maire chargé de représenter la Commune dans les actes administratifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1311-13 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de concrétiser certaines transactions immobilières sous la forme administrative ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur Claude DAVID, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour représenter la commune dans les actes passés en la forme administrative. En cas d'empêchement, il sera suppléé par Monsieur Jean-Louis MOCELLIN.
- La délibération est adoptée à l'unanimité

### **DELIBERATION 2023-49 : RÉGULARISATION FRAIS DE SCOLARITE ANNÉES SCOLAIRES 2020/21 ET 2021/22**

Monsieur le maire rappelle une réunion de novembre 2022 avec la commune de Val d'Arc à laquelle la commune avait été conviée. Il était question des frais de fonctionnement de l'école supportés par la commune de Val d'Arc et des enfants scolarisés issus des communes extérieures.

A l'issue, il avait été décidé le versement d'un forfait de 450 euros par enfant, au titre de dédommagement.

Pour l'année scolaire 2020-2021, 4 enfants domiciliés sur la commune de Montsapey étaient scolarisés,

Pour l'année scolaire 2021-2022, 2 enfants domiciliés sur la commune de Montsapey étaient scolarisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de régler à la commune de Val d'Arc en vertu du motif cité ci-dessus :
  - la somme de 1 800 euros au titre de l'année scolaire 2020-2021,
  - la somme de 900 euros au titre de l'année scolaire 2021-2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité

### **DELIBERATION 2023-50 : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Monsieur le maire soumet au vote cette délibération sur l'application des IHTS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe et 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et 1 <sup>ère</sup> classe	Agent polyvalent en milieu rural Agent d'entretien des locaux
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Agent polyvalent en milieu rural

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

- **PRECISE** que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à avoir recours à l'indemnisation des heures supplémentaires quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.
- **DECIDE** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.  
Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que les formalités de publicité auront été effectuées.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **DELIBERATION 2023-51 : AVENANT A LA CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie dispose d'un service intérim qui organise la mise à disposition d'agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics qui en font la demande, sur le fondement des articles L332-23, L332-13 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Ces mises à disposition permettent aux collectivités de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'assurer le remplacement de leurs agents indisponibles sur emplois permanents, ou de pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Centre de gestion a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 mars 2023, à savoir :

Intervention	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2023
Journée	370 euros
Demi-journée	200 euros

Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission et tous les frais de gestion, s'agissant d'une mission facultative du CdG73 qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Pour bénéficier de la mission de secrétariat de mairie itinérant, la commune doit conclure au préalable une convention avec le Centre de gestion. Cette convention, qui encadre les conditions de mise à disposition de l'agent itinérant, ne génère aucune charge et n'oblige pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service de secrétariat de mairie itinérant.

Elle permet à la commune signataire de solliciter la mise à disposition du secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion, après avoir établi un formulaire de demande d'intervention dûment signé de l'autorité territoriale et du CdG73, sans avoir à conclure à chaque demande une convention de mise à disposition. Ainsi, en cas de besoin, l'intervention du secrétaire de mairie itinérant peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion l'avenant à la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment des articles L. 452-30, L. 452-40, L. 452-44, L. 452-45, L. 452-48.

**VU** la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

La délibération est adoptée à l'unanimité

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

◆ **Annulation par le Tribunal Administratif de la délibération 2023-09 relative à l'Alpage du Grand Arc**

Monsieur le maire rappelle la délibération 2023-09 du 09 février 2023 dans laquelle il avait réduit à la seule race bovine l'accès à l'activité pastorale.

Il informe le conseil municipal que cette délibération a été annulée par jugement du tribunal administratif du 4 AOUT 2023.

◆ **Chemin des communistes :**

- Propositions de la SAFACT
- Proposition de Mesur'Alpes

◆ **Convention Alpage des Rouelles finalisée**

◆ **Demande de M. Mme Rodriguez : Raccordement assainissement.**

◆ **Décision du maire : Délivrance d'une concession cinquantenaire – case au columbarium pour 800 euros.**

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL MARDI 26 SEPTEMBRE à 17H30**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de séance,**



**Le Maire,**

